

INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCES

1.1. Qualification juridique

En application de la directive européenne 2002/92/CE du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (dite DIA), l'article L. 511-1 I du Code des assurances qualifie d'intermédiaires les personnes exerçant une activité d'intermédiation en assurance à titre rémunéré.

L'activité de l'intermédiation est précisée aux articles L. 511-1 et R. 511-1 du Code des assurances :

- « Activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurances ou de réassurances ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion » (art. L. 511-1),
- « est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie du contrat » (art. R. 511-1).

La gestion, l'estimation ou les règlements de sinistres n'est pas une activité d'intermédiation (article L.511-1 II du Code des assurances).

La notion de rémunération est entendue « comme tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation » (art. R. 511-3 du Code des assurances).

L'article L. 511-1 II du Code des assurances exclut les entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que leurs salariés, de la qualification d'intermédiaire. La notion d'entreprise d'assurance est entendue dans son acception européenne et recouvre :

- Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du Code des assurances,
- Les mutuelles ou unions du livre II du Code de la mutualité,
- Les institutions de prévoyance ou unions régies par le Livre IX du Code de la sécurité sociale,
- Les institutions régies par le Code rural.

Dérogation

Ce même article renvoie à l'article R. 513-1 qui exclut de la qualification d'intermédiaire en assurance les personnes offrant des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale, ainsi que leurs salariés lorsque le contrat d'assurance répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance ;
- Le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie ;
- Le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile ;
- Le contrat d'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par un fournisseur et couvre :
 - Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris vol, ou d'endommagement des biens fournis ;
 - Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage ;

Le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

De plus, l'article R. 511-3 du Code des assurances définit le rôle des indicateurs d'assurance, comme des personnes « dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur, ou l'assuré et l'un des intermédiaires, ou à signaler l'un à l'autre ». Cette mise en relation ne constitue pas une activité d'intermédiation dans la mesure où l'indicateur ne présente, ne propose et n'explique pas les contrats d'assurances. Les indicateurs ne sont, par conséquent, pas soumis aux obligations professionnelles des intermédiaires même si les rétrocessions de commissions leur sont expressément autorisées.

1.2. Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 512-1 du Code des assurances établit le caractère obligatoire de l'inscription des intermédiaires en assurance au Registre des Intermédiaires tel que prescrit par la DIA.

Cette obligation d'inscription est soutenue par l'article L. 512-2 qui institue une obligation pour les entreprises d'assurance de ne recourir qu'à des intermédiaires immatriculés sur le Registre des Intermédiaires, ou autorisés à exercer en France par voie de libre établissement ou de libre prestation de service.

Au surplus, indépendamment des sanctions administratives, des sanctions pénales sont prévues. Pour une infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation ou aux conditions d'accès et d'exercice, l'article L. 514-1 prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou une amende de 6 000 euros.

Le fait de présenter ou de faire souscrire des contrats, pour le compte d'entreprises d'assurance non habilitées à pratiquer les opérations correspondantes en France, est passible d'une amende de 3 000 euros et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois en vertu de l'article L. 514-2.

1.3. Catégories d'inscription

Il a été décidé, comme le permet le cadre communautaire, d'instituer des catégories d'inscription spécifiques. Ainsi, l'article R. 511-2 du Code des assurances définit quatre catégories d'inscription :

- La catégorie des Courtiers en assurance et en réassurance¹, personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurances exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché² ;
- La catégorie des Agents généraux d'assurance, personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance³ ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
 - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
 - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du code des assurances⁴ ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.

L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que les « mandataires d'assurances liés », exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne percevant ni les primes ni les sommes destinées aux clients, peuvent être immatriculés sur le Registre par leur mandant. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés.

Les mandataires et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres. Cette restriction d'activité a également des exceptions⁵.

1.4. Conditions d'inscription

Le livre V du Code des assurances fixe les pièces et justificatifs à joindre à toute demande d'inscription. Il est précisé que la demande d'inscription est nécessairement individuelle mais que les entreprises d'assurance et intermédiaires mandants peuvent effectuer les démarches pour le compte de leurs agents ou mandataires.

¹ Le « courtier » ne peut être soumis à une obligation de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

² Modalités prévues à l'article L.520-1 II b) ou c) du Code des assurances

³ Modalités prévues à l'article L.520-1 II a)

⁴ Modalités prévues à l'article L.520-1 a) ou b)

⁵ Cette limitation n'est pas applicable :

1° Aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4,5,6,7,11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du présent Code, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit remplir des conditions d'honorabilité, de capacité professionnelle, de couverture de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière.

a) Condition d'honorabilité :

Les intermédiaires personnes physiques et les dirigeants, gérants, administrateurs et délégués à l'activité d'intermédiation des intermédiaires personnes morales, ainsi que leurs salariés directement responsables de l'activité d'intermédiation, sont soumis à une condition d'honorabilité prescrite par les articles L.512-4 et R. 514-1 du Code des assurances. L'honorabilité des intermédiaires s'apprécie au regard des condamnations définitives pour les crimes et délits précisés à l'article L. 322-2 du Code des assurances.

L'ORIAS vérifie la condition d'honorabilité pour les organes de direction, d'administration et de contrôle de l'intermédiaire.

b) Condition de capacité professionnelle :

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat d'assurance distribué. Cette condition est prévue aux articles L512-5, R.512-8 à R512-13 et R.514-3 à R.514-5 du code des assurances.

- Pour toute inscription dans la catégorie Courtier ou Agent général d'assurance et pour toute inscription d'un établissement de crédit, la ou les personnes physiques visées doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau I-IAS » ;
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, la ou les personnes physiques doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau II-IAS » ;
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance avec un exercice de l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire et la distribution de contrat d'assurance constituant un complément à un produit ou au service vendu et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile, la ou les personnes visées doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle dite « de niveau III-IAS ».

Détermination du niveau de capacité professionnelle - IAS		
	Principe	Exception : Activité d'IAS à titre accessoire et distribution de contrat d'assurance (ne comportant pas de garanties de RC) en complément de la vente d'un bien ou service
Courtier en assurance	Niveau I- IAS	
Agent général d'assurance		
Etablissement de crédit, Société de financement (quelle que soit la catégorie d'inscription)		
Mandataire d'assurance		
Mandataire d'intermédiaire d'assurance	Niveau II-IAS	Niveau III-IAS

Le « niveau I - IAS» peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation, d'un courtier ou d'un agent général) ;
- Une expérience professionnelle de deux ans comme cadre ou quatre ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, d'une société de financement, auprès d'un courtier, d'un agent général;

- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 du Code des assurances.

Le « niveau II - IAS » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau II (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation ou d'un intermédiaire),
- Une expérience professionnelle d'un an comme cadre ou deux ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, ou auprès d'un intermédiaire,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du Code des assurances.

Le « niveau III - IAS » peut être justifié par trois voies :

- Le suivi d'un stage de formation conforme à l'article R. 512-2, à savoir « une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats « présentés ou proposés »,
- Une expérience professionnelle salarié ou non salarié (ex : TNS) de six mois sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, une société de financement ou auprès d'un intermédiaire,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du Code des assurances.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'arrêté du 18 février 2008 établissant la liste des diplômes, titres ou certificats éligibles (art. A. 512-6 et A. 512-7), l'ORIAS a publié [une note détaillée](#) disponible sur www.orias.fr.

« Qui peut le plus peut le moins » L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau de plus élevé.			
	Niveau I- IAS	Niveau II- IAS	Niveau III- IAS
Formation et programme	Stage de 150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation, d'un intermédiaire	Stage de 150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation, d'un intermédiaire	Une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats présentés
Expérience professionnelle sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation	2 ans comme cadre ou 4 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS)	1 an comme cadre ou 2 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS)	6 mois comme salarié ou non salarié (ex : TNS)
Diplômes, Titre ou certificat ⁶	Master Licence inscrit au RNCP – Banque, Assurances finances, Immobilier (313) CQP inscrit au RNCP– Banque, Assurances finances, Immobilier (313)	Master Licence ou BTS inscrit au RNCP – Banque, Assurances finances, Immobilier (313) CQP inscrit au RNCP– Banque, Assurances finances, Immobilier (313)	

Les programmes minimaux de formation des IAS de niveaux I et II, en application des articles R. 512-9 et R. 512-10 du Code des assurances, sont précisés par l'arrêté du 11 juillet 2008.

⁶ Annexe 4- Tableau récapitulatif de la mise en œuvre de la justification de la capacité professionnelle par voie de diplôme

Durée et programme de formation		
Niveau I – IAS	Niveau II – IAS	Niveau III- IAS
Durée minimum de 150 heures		Formation d'une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats « présentés ou proposés »
Acquisition des connaissances des 5 unités visées au programme	Acquisition des connaissances d'au moins 3 des 4 unités dont obligatoirement : - l'unité 1 relative aux savoirs généraux - l'unité 2 relative aux assurances de personnes ⁷ .	
Passage du Niveau II au Niveau I :  Acquisition des connaissances manquantes		
Contrôle des compétences acquises à l'issue du stage		Attestation de formation signée du responsable de formation
Livret de stage, signé des personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comportant en annexe le contrôle des compétences		

c) Condition de couverture de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant) :

Les intermédiaires doivent être en mesure de justifier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP). Pour une inscription dans la catégorie Courtier, il est nécessaire de produire une attestation d'assurance de RCP originale. Pour les inscriptions dans les autres catégories, sur la base de l'article L. 511-1 du Code des assurances par renvoi à l'article 1384 du Code civil, le mandant est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires. Pour les inscriptions dans les catégories Agent général, Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, une attestation de mandat dûment renseignée permet de satisfaire à cette condition.

L'article A.512-4 du code des assurances fixe le niveau minimal de couverture de la responsabilité civile professionnelle à 1.500.000 euros par sinistre et 2.000.000 euros par année pour un même intermédiaire. Ces garanties « prennent effet au 1^{er} mars pour une durée de douze mois », le contrat est reconduit tacitement au 1^{er} janvier de chaque année (art. R.512-14 II CAss).

d) Condition de garantie financière (garantie financière ou activité exercée dans le cadre d'un mandat d'encaissement) :

Les intermédiaires qui encaissent des fonds destinés à être versés même occasionnellement⁸, soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, doivent souscrire une garantie financière affectée au remboursement de ces fonds, sauf si l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement de primes ou cotisations et éventuellement de règlement de sinistres⁹. Pour une inscription dans la catégorie courtier ou mandataire d'intermédiaire d'assurances, au terme des articles R. 511-2 1° et 4°, il est nécessaire de disposer de cette garantie même s'il est couvert par un ou plusieurs mandats d'encaissement émanant d'une entreprise d'assurance. A contrario, les mandataires d'assurances et les agents généraux disposant d'un mandat d'encaissement sont quant à eux exonérés de cette obligation. L'article A.512-5 fixe le montant minimal de la garantie financière à 115.000 euros. Cette garantie « prend effet au 1^{er} mars pour une durée de 12 mois » (art. R.512-15 II CAss). Les intermédiaires qui n'encaissent pas de fonds ne sont donc pas soumis à cette obligation.

1.5. Dispositions particulières (Passeport européen)

La réglementation de l'intermédiation en assurance s'inscrit dans le cadre de la directive européenne du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance.

⁷ Incapacité – invalidité – décès - dépendance - santé

⁸ CA Paris 3 juin 2009 n°08/19281

⁹ L. 512-7 du Code des assurances

L'article 6 de cette directive établit le principe du passeport européen autorisant un intermédiaire inscrit sur un Registre de l'un des pays de l'Espace Economique Européen (EEE) à exercer dans un autre pays sous le régime de libre prestation de services (LPS) ou de libre établissement (LE).

Conformément à l'article L. 515-1 du Code des assurances, les intermédiaires inscrits au Registre des Intermédiaires en Assurance informent l'ORIAS de leur intention d'exercer en LPS ou en LE dans tel ou tel pays de l'EEE.

L'ORIAS notifie cette intention à son homologue du pays cible, si ce pays prévoit la notification préalable. Dans un délai d'un mois, à compter de l'information relative à l'envoi de ladite notification, l'intermédiaire est autorisé à exercer dans le pays concerné. L'intermédiaire commence immédiatement son activité si l'Etat membre ne prévoit pas la notification préalable.

Inversement, l'article L. 515-2 du Code des assurances permet aux intermédiaires recensés dans un registre de l'EEE, d'exercer en France par voie de notification.

Toutefois, s'agissant de l'exercice en LE pour les intermédiaires français ou les intermédiaires membres de l'EEE, il est nécessaire de communiquer lors de la notification une adresse et le nom du responsable de l'activité d'intermédiation dans le pays visé.

Il convient de souligner que le cumul d'exercice en LE et en LPS dans un Etat membre n'est pas permis par application de l'article 6 de la DIA intitulé *Notification en cas d'établissement ou de prestation de services dans d'autres Etats membres*.

Nota Bene

Les intermédiaires en assurance sont tenus à une série d'obligations d'information et de conseils vis-à-vis de leurs clients ou futurs clients (cf. art. L. 520-1, L. 520-2, R. 520-1 à R. 520-3 du Code des assurances).

Les salariés des intermédiaires en assurance exerçant cette activité sont tenus au respect des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle conformément à l'article R. 512-7 du Code des assurances.

Au titre de la capacité professionnelle :

- Les salariés, responsables d'un bureau de production ou ayant la charge d'animer un réseau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau I-IAS,
- Les salariés opérant en dehors du siège ou du bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau II-IAS,
- Les salariés opérant au siège ou au bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau III-IAS.

L'ORIAS n'a pas le pouvoir de contrôler la capacité professionnelle et l'honorabilité des salariés d'un intermédiaire. Cette obligation incombe à l'intermédiaire lui-même.

Toutefois, un [modèle de déclaration sur l'honneur attestant du respect de la condition d'honorabilité à destination des salariés](#) est mis à disposition.